

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

141-08-CA

CHRISTOPHER KELLEY

APPELLANT

CHRISTOPHER KELLEY

APPELANT

- and -

- et -

NEW BRUNSWICK (WORKPLACE HEALTH,
SAFETY AND COMPENSATION
COMMISSION)

RESPONDENT

NOUVEAU-BRUNSWICK (COMMISSION DE
LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU
TRAVAIL)

INTIMÉE

Kelley v. New Brunswick (Workplace Health,
Safety and Compensation Commission, 2009
NBCA 30

Kelley c. Nouveau-Brunswick (Commission de la
santé, de la sécurité et de l'indemnisation des
accidents au travail), 2009 NBCA 30

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal of
the Workplace Health, Safety and Compensation
Commission:
September 26, 2008

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 26 septembre 2008

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédure préliminaire ou accessoire :
s.o.

Appeal heard:
March 19, 2009

Appel entendu :
Le 19 mars 2009

Judgment rendered:
June 4, 2009

Jugement rendu :
Le 4 juin 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Judith K. Begley

For the respondent:
Matthew R. Letson

THE COURT

The appeal is allowed with costs.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Judith K. Begley

Pour l'intimée :
Matthew R. Letson

LA COUR

L'appel est accueilli avec dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] Christopher Kelley appeals a September 26, 2008 decision of the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, which granted his appeal from a refusal by the Commission to reinstate his compensation benefits while refusing to reinstate those benefits retroactively. He argues that the Appeals Tribunal erred in law and exceeded its jurisdiction by failing to reinstate his benefits retroactively to the date they were improperly suspended.

I. Background

[2] On October 2, 2006, Mr. Kelley, sustained injuries to his back, neck and elbows in a fall down a flight of stairs while working on a fishing boat. On October 3, 2006, his claim for benefits was accepted. As part of his rehabilitation, he was referred to the Workers' Rehabilitation Centre. After he began his rehabilitation programme, concerns arose regarding Mr. Kelley's degree of participation in the programme. After discussion between members of the treatment team and the appellant, Mr. Kelley's performance improved. On March 9, 2007, Mr. Kelley's Interdisciplinary Rehabilitation Plan report indicated he met expectations for all worker behaviours. It stated that Mr. Kelley "carried out all programme activities as requested". On March 12, 2007, the Commission closed Mr. Kelley's claim based on the reports of his non-participation at the Workers' Rehabilitation Centre and ceased all payments of income benefits under his claim. The Commission denied requests by Mr. Kelley in April and September 2007 to reopen the claim.

[3] Mr. Kelley appealed the Commission's decision to the Appeals Tribunal requesting the claim be reopened retroactive to March 12, 2007, for the appropriate full compensation benefits to the present and for the future. The appeal was accepted.

However, the Appeals Tribunal did not reinstate Mr. Kelley's benefits retroactively to March 12, 2007.

[4] The following additional facts are necessary in order to understand the issue in its proper context. A review of Mr. Kelley's electronic record maintained by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission reveals that he had not suffered a lay off in the two years preceding March 12, 2007. By March 20, 2007, the Commission confirmed that, if there had ever been a layoff, his job was available should he choose to return to work. He chose not to because of the condition of his back. That information was clearly placed before the Appeals Tribunal.

[5] Specifically with respect to Mr. Kelley's condition, on March 9, 2007, the Discharge Plan states: "we have been unable to upgrade his programme with regards to weighted activities since admission". And further it states he "will be discharged on Friday March 9, 2007 as he is not currently demonstrating significant participation to effect a significant change in his physical condition". On April 5, 2007, the discharge summary states the team discharged Mr. Kelley "due to minimal signs of functional progress in the presence of minimal medical explanation for the severity of the symptoms reported and lack of initiative on his part to follow through with advice provided."

[6] On March 13, 2007, Mr. Kelley's physiotherapist commented in his discharge summary that although Mr. Kelley participated in his programme, "he did not progress to the point where he would be ready for a GRTW [gradual return to work], and his progress was pain limited". He noted that Mr. Kelley had an x-ray showing compression fractures at T5 and T8. His opinion was "[c]ompression fractures are notorious for slow healing, and in the opinion of this writer, it is quite possible this lingering pain is legitimate in limiting Mr. Kelley from progressing at this point".

[7] This evidence was before the Appeals Tribunal. In addition it received in evidence records from the Workers' Rehabilitation Centre and other medical practitioners

and heard explanations from Mr. Kelley and his spouse, from the employer and from the workers' advocate and employers' advocate who represented the parties.

[8] In the decision dated September 26, 2008, the appeal was "accepted" by the Appeals Tribunal. In accepting the appeal, the Appeals Tribunal relied upon the comments of the physiotherapist and also on an observation from an orthopaedic surgeon that he "would agree with the patient that he is going to have trouble doing this on his own accord." Despite accepting the appeal and accepting the physiotherapist's opinion that the lingering pain was legitimate in limiting Mr. Kelley from progressing at the Workers' Rehabilitation Centre, the Appeals Tribunal did not reinstate Mr. Kelley's benefits retroactively to March 12, 2007, when his file was improperly closed. Instead the Appeals Tribunal reinstated the benefits only "when rehabilitation proceeds".

II. Standard of Review

[9] Decisions of the Appeals Tribunal are protected by a privative clause, which states that, "[a]ny decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law" (s. 21(12)). The standard of review in matters of jurisdiction and law has recently been refined in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9. The standard of review with respect to a pure question of law or jurisdiction regarding decisions of the Appeals Tribunal is correctness. Applying the decision of this Court in *Saint John (City) v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2008), 338 N.B.R. (2d) 213, [2008] N.B.J. No. 440 (QL), 2008 NBCA 83, para. 4 (Robertson J.A. for the Court) the appellant submits that correctness is the standard that applies to this appeal. I agree.

III. Decision

[10] A statutory body is confined to act in accordance with its lawful jurisdiction. In *Dunsmuir* the Court explains:

By virtue of the rule of law principle, all exercises of public authority must find their source in law. All decision-making powers have legal limits, derived from the enabling statute itself, the common or civil law or the Constitution. Judicial review is the means by which the courts supervise those who exercise statutory powers, to ensure that they do not overstep their legal authority. The function of judicial review is therefore to ensure the legality, the reasonableness and the fairness of the administrative process and its outcomes.

Administrative powers are exercised by decision makers according to statutory regimes that are themselves confined. A decision maker may not exercise authority not specifically assigned to him or her. By acting in the absence of legal authority, the decision maker transgresses the principle of the rule of law. Thus, when a reviewing court considers the scope of a decision-making power or the jurisdiction conferred by a statute, the standard of review analysis strives to determine what authority was intended to be given to the body in relation to the subject matter. This is done within the context of the courts' constitutional duty to ensure that public authorities do not overreach their lawful powers: *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220, at p. 234; also *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, 2003 SCC 19, at para. 21. [paras. 28-29]

[11] Under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, once a claim has been accepted as compensable by the Commission, a claimant is entitled to receive compensation unless the worker is otherwise legally disentitled from benefits in accordance with the provisions of the *Act* (s.7(1)). The Commission has the authority to suspend a claimant's benefits only in specifically prescribed circumstances. The relevant provision of the *Act* is s. 41(16):

41(16) The Commission may also in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment thereof whenever the worker persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or retarding his cure,	41(16) La Commission peut aussi à sa discrétion diminuer l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre son paiement chaque fois que le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent
---	--

or whenever he refuses to submit to such medical treatment and surgical aid as the Commission may deem necessary for his cure. sa guérison, ou chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement médical et à l'intervention chirurgicale que la Commission, le cas échéant, juge nécessaires à sa guérison.

[Emphasis added.]

[Je souligne.]

[12] The position of the Commission was that Mr. Kelley effectively refused to submit to medical treatment as directed by the Commission because he failed, in their opinion, to fully participate in the Workers' Rehabilitation Centre programme. On that basis they closed his claim effective March 12, 2007. Mr. Kelley appealed this finding to the Appeals Tribunal and specifically sought to have his benefits reinstated retroactive to March 12, 2007, on the basis that he had been fully participating during his stay at the Workers' Rehabilitation Centre. The Appeals Tribunal framed the appeal before them as follows:

The appellant is appealing the March 12, 2007, decision, upheld on April 5 and September 14, 2007, advising that his benefits were discontinued as of March 12, 2007, based on reports of his nonparticipation in his program at the Workers' Rehabilitation Center (WRC).

[13] There is no issue with respect to the subject matter of the Appeals Tribunal decision. Its finding was that Mr. Kelley had fully participated in the Workers' Rehabilitation Centre programme. This is a correct finding in light of the fact that the Appeals Tribunal must assess the participation of a claimant on the real merits of the case to determine if there is a reasonable explanation for any alleged deficiency (s. 21(9) of the *Workplace, Health, Safety and Compensation Commission Act*).

[14] The Appeals Tribunal accepted the appeal without any reservation. It did not indicate that this was a partial acceptance or that Mr. Kelley had failed in any respect of his appeal. This conclusion is supported by the fact that in accepting the appeal, the Appeals Tribunal specifically relied upon the comments of the physiotherapist, the

orthopaedic surgeon, and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission physician's observation that Mr. Kelley required physiotherapy.

[15] The appellant alleges the Appeals Tribunal committed an error of law and an excess of jurisdiction in refusing him retroactive benefits. The Commission argues the question of whether or not the Appeals Tribunal chose an appropriate remedy cannot raise a question of jurisdiction. According to the Commission, it is clear that Mr. Kelley is not suggesting that the Appeals Tribunal does not have the authority or jurisdiction to grant a remedy. Rather, he is merely questioning the appropriateness of that remedy. It further submits that the Appeals Tribunal had the authority to impose the remedy it did by exercising its discretion based on internal rules. The question to be answered is whether the Appeals Tribunal had authority to deny Mr. Kelley retroactive benefits.

[16] The internal Policy on which the Appeals Tribunal relied to fashion a remedy, Policy 25-070, is one that the employer's representative argued Mr. Kelley must follow in order to have his claim reopened. It states:

When injured workers indicate that they are willing to resume participation with maximum effort in the medical treatments, the Commission:

Makes the necessary arrangements for the injured worker to resume participation; and

Reinstates benefits on the date that the injured worker attends the first medical treatment authorized by the Commission.

[17] This policy did not apply once the Appeals Tribunal came to the conclusion that Mr. Kelley did not fail to fully participate and it gave no other reason for denying the retroactive benefits. The Appeals Tribunal did not make a finding that there was a loss of work and a lay off continued or that Mr. Kelley was capable of a gradual return to work. Once the Appeals Tribunal accepted the appeal, the normal remedy is the reinstatement of benefits retroactive to the date of the suspension.

[18] In the following decisions, claimants' benefits were reinstated retroactively: *20053992 (Re)*, 2005 CanLII 63433 (NB W.H.S.C.C.); *20064291 (Re)*, 2006 CanLII 63371 (NB W.H.S.C.C.); *20085110 (Re)*, 2008 CanLII 59282 (NB W.H.S.C.C.); *20074711 (Re)*, 2007 CanLII 70123 (NB W.H.S.C.C.); *20043700 (Re)*, 2004 CanLII 66109 (NB W.H.S.C.C.). These cases all used similar wording such as "for these reasons the appeal is accepted and the WHSCC is directed to reinstate the appellant's benefits" as of the date of closure.

[19] The appellant only addressed one question before the Appeals Tribunal: whether there was a valid basis for the suspension of benefits because he had not fully participated. He had no expectation that if he were successful the remedy would be other than a retroactive reinstatement of benefits. He was thus put to a disadvantage of not knowing the case to be answered. I can see no valid reason why the Appeals Tribunal would not reinstate the benefits once it accepted the appeal.

[20] Rule 62.21(1) allows this Court to render any decision and make any order which ought to have been made. Mr. Kelley did nothing to disentitle himself from the benefits. I would order that the benefits to which he is entitled be paid retroactively to March 12, 2007.

IV. Disposition

[21] I would allow the appeal and order the Commission to reinstate Mr. Kelley's benefits as of March 12, 2007. I would order costs payable to the appellant in the amount of \$5,000.

LA JUGE LARLEE

[1] Christopher Kelley interjette appel d'une décision datée du 26 septembre 2008 dans laquelle le Tribunal d'appel créé en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, a accueilli l'appel qu'il avait formé contre le refus par la Commission de rétablir ses prestations tout en refusant de le faire de façon rétroactive. Il fait valoir que le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en omettant de rétablir ses prestations rétroactivement à la date à laquelle elles ont été indûment suspendues.

I. Historique

[2] Le 2 octobre 2006, M. Kelley a subi des blessures au dos, au cou et aux coudes après être tombé dans un escalier alors qu'il travaillait sur un bateau de pêche. Le 3 octobre 2006, sa demande de prestations a été acceptée. Dans le cadre de sa réadaptation, il a été adressé au Centre de rééducation professionnelle. Une fois son programme de réadaptation commencé, le degré de participation de M. Kelley à ce programme a constitué une source de préoccupation. Après des discussions entre des membres de l'équipe de traitement et l'appelant, l'engagement personnel de M. Kelley s'est amélioré. Le 9 mars 2007, le rapport relatif au programme de réadaptation interdisciplinaire de M. Kelley indiquait qu'il répondait aux attentes relativement à la participation du travailleur. Il y était déclaré que M. Kelley [TRADUCTION] « effectuait toutes les activités qui lui étaient imposées dans le cadre du programme ». Le 12 mars 2007, la Commission a fermé le dossier de M. Kelley en se fondant sur des rapports selon lesquels il refusait de participer activement aux activités au Centre de rééducation professionnelle et elle a mis fin aux prestations qu'elle lui versait au titre de sa demande. La Commission a refusé de rouvrir le dossier comme M. Kelley le lui avait demandé en avril et en septembre 2007.

[3] M. Kelley a porté la décision de la Commission en appel devant le Tribunal d'appel en demandant la réouverture de son dossier de façon rétroactive au 12 mars 2007 afin d'obtenir la totalité des prestations passées et futures auxquelles il avait droit. L'appel a été accueilli. Toutefois, le Tribunal d'appel n'a pas rétabli les prestations de M. Kelley rétroactivement au 12 mars 2007.

[4] Il convient de faire état des faits supplémentaires suivants pour replacer la question en litige dans son contexte. Un examen du dossier électronique que la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail possède au sujet de M. Kelley indique qu'il n'avait pas été mis en disponibilité au cours des vingt-quatre mois qui ont précédé le 12 mars 2007. En date du 20 mars 2007, la Commission a confirmé que, même s'il y avait eu mise en disponibilité, il pouvait reprendre son emploi s'il choisissait de retourner au travail. Il a refusé de le faire en raison de l'état de son dos. Cette donnée a clairement été communiquée au Tribunal d'appel.

[5] En ce qui concerne plus particulièrement l'état de M. Kelley, le 9 mars 2007, son plan de congé renferme l'extrait suivant : [TRADUCTION] « [I] nous a été impossible de renforcer son programme en ce qui concerne les exercices contre résistance depuis son admission ». Il y est ensuite déclaré que [TRADUCTION] « il obtiendra son congé le vendredi 9 mars 2007 étant donné qu'actuellement, son degré de participation n'est pas suffisant pour provoquer un changement important de son état physique ». Le 5 avril 2007, le résumé à la sortie indique que l'équipe a donné son congé à M. Kelley [TRADUCTION] « à cause de signes très faibles d'une amélioration fonctionnelle de son état dans le contexte d'une explication médicale minime de la gravité des symptômes signalés et d'un manque d'initiative de sa part pour mettre en application les conseils qui lui sont donnés ».

[6] Le 13 mars 2007, le physiothérapeute de M. Kelley a déclaré dans son résumé à la sortie que même si M. Kelley avait participé au programme qui lui était imposé, [TRADUCTION] « il n'a pas progressé au point où il serait prêt pour un retour

graduel au travail, et ses progrès sont limités par la douleur ». Il notait que M. Kelley avait passé une radiographie montrant des fractures par tassement aux niveaux T5 et T8. Selon son opinion, [TRADUCTION] « [i] est notoire que les fractures par tassement sont lentes à guérir et, de l'avis du soussigné, il est tout à fait possible que cette douleur persistante puisse légitimement limiter la progression de M. Kelley à ce stade ».

[7] Le Tribunal d'appel disposait de cette preuve. De plus, il a reçu en preuve les dossiers du Centre de rééducation professionnelle et d'autres praticiens et entendu les explications de M. Kelley et de son épouse, de l'employeur ainsi que du défenseur des travailleurs et du défenseur de l'employeur qui représentaient les parties.

[8] Dans la décision datée du 26 septembre 2008, l'appel a été « accueilli » par le Tribunal d'appel. Pour ce faire, le Tribunal d'appel s'est fondé sur l'avis du physiothérapeute ainsi que sur l'observation d'un chirurgien orthopédiste selon laquelle il [TRADUCTION] « conviendrait avec le patient que ce dernier va avoir de la difficulté à faire cela de son propre chef ». Bien qu'il ait accueilli l'appel ainsi que l'avis du physiothérapeute selon lequel il était normal que la douleur persistante que M. Kelley éprouvait limite ses progrès au Centre de rééducation professionnelle, le Tribunal d'appel n'a pas rétabli les prestations de ce dernier rétroactivement au 12 mars 2007, date à laquelle son dossier avait été injustement fermé. Le Tribunal d'appel a plutôt rétabli les prestations [TRADUCTION] « à partir de la date à laquelle la réadaptation reprendra ».

II. Norme de contrôle

[9] Les décisions du Tribunal d'appel sont protégées par une clause privative qui prévoit que « [t]oute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit » (par. 21(12)). La norme de contrôle qui s'applique à des questions de compétence et de droit a récemment été précisée dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, [2008] A.C.S. n° 9 (QL), 2008 CSC 9. S'agissant d'une pure question de droit ou de compétence relativement aux décisions du Tribunal d'appel, la norme de

contrôle est celle de la décision correcte. Appliquant la décision que notre Cour a rendue dans *Saint John (City) c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* (2008), 338 R.N.-B. (2^e) 213, [2008] A.N.-B. n^o 440 (QL), 2008 NBCA 83, par. 4 (le juge d'appel Robertson au nom de la Cour), l'appelant fait valoir que c'est la norme de la décision correcte qui s'applique au présent appel. J'en conviens.

III. Décision

[10] Un organisme d'origine législative est tenu d'agir dans les limites de sa compétence légitime. Dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour déclare ce qui suit :

La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. Il vise à assurer la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif et de la décision rendue.

Les décideurs administratifs exercent leurs pouvoirs dans le cadre de régimes législatifs qui sont eux-mêmes délimités. Ils ne peuvent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés. S'ils agissent sans autorisation légale, ils portent atteinte au principe de la primauté du droit. C'est pourquoi lorsque la cour de révision se penche sur l'étendue d'un pouvoir décisionnel ou de la compétence accordée par la loi, l'analyse relative à la norme de contrôle vise à déterminer quel pouvoir le législateur a voulu donner à l'organisme en la matière. Elle le fait dans le contexte de son obligation constitutionnelle de veiller à la légalité de l'action administrative : *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 234; également, *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19, par. 21. [par. 28-29]

[11] Sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, une fois qu'une demande a été jugée indemnisable par la Commission, le demandeur est en droit de recevoir des prestations à moins que le travailleur ne soit par

ailleurs inadmissible à ces prestations au titre des dispositions de la *Loi* (par. 7(1)). La Commission n'est habilitée à suspendre le paiement des prestations auxquelles un travailleur a droit que dans des circonstances expressément prescrites. La disposition pertinente de la *Loi* est le paragraphe 41(16) :

41(16) The Commission may also in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment thereof whenever the worker persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or retarding his cure, or whenever he refuses to submit to such medical treatment and surgical aid as the Commission may deem necessary for his cure.

[Emphasis added.]

41(16) La Commission peut aussi à sa discrétion diminuer l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre son paiement chaque fois que le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, ou chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement médical et à l'intervention chirurgicale que la Commission, le cas échéant, juge nécessaires à sa guérison.

[Je souligne.]

[12] Selon la thèse défendue par la Commission, M. Kelley avait effectivement refusé de se soumettre à un traitement médical comme elle le lui avait ordonné étant donné qu'à son avis, il avait omis de participer pleinement au programme offert par le Centre de rééducation professionnelle. Pour ce motif, elle avait fermé son dossier à compter du 12 mars 2007. M. Kelley a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal d'appel et il a expressément demandé le rétablissement de ses prestations rétroactivement au 12 mars 2007, invoquant sa participation pleine et entière pendant son séjour au Centre de rééducation professionnelle. Le Tribunal d'appel a formulé en ces termes l'appel dont il était saisi :

[TRADUCTION]

L'appelant interjette appel de la décision du 12 mars 2007, confirmée le 5 avril et le 14 septembre 2007, dans laquelle il était informé que ses prestations ne lui seraient plus versées à compter du 12 mars 2007, en raison de rapports faisant état de son refus de suivre son programme au Centre de rééducation professionnelle (CRP).

[13] La décision du Tribunal d'appel ne fait l'objet d'aucune contestation. Celui-ci a conclu que M. Kelley avait pleinement participé au programme du Centre de rééducation professionnelle. Il s'agit d'une conclusion correcte en ce sens que le Tribunal d'appel doit évaluer la participation du demandeur en se prononçant strictement sur le fond afin de déterminer si le défaut présumé peut s'expliquer de manière raisonnable (par. 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*).

[14] Le Tribunal d'appel a accueilli l'appel sans réserve. Il n'a nullement indiqué que son acceptation était partielle ou que l'un des moyens d'appel de M. Kelley avait été rejeté. Cette conclusion est étayée par le fait qu'en accueillant l'appel, le Tribunal d'appel s'est expressément fondé sur les avis du physiothérapeute et du chirurgien orthopédiste et sur l'observation du médecin de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail selon laquelle M. Kelley avait besoin de physiothérapie.

[15] L'appelant soutient que le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en lui refusant des prestations rétroactives. Pour sa part, la Commission plaide que la question de savoir si le Tribunal d'appel a choisi une réparation appropriée ne saurait soulever une question de compétence. Selon la Commission, il est clair que M. Kelley ne laisse pas entendre que le Tribunal d'appel n'a pas l'autorité ou la compétence d'accorder une réparation. Il conteste plutôt le bien-fondé de cette réparation. La Commission fait en outre valoir que le Tribunal d'appel était habilité à imposer la réparation qu'il a retenue en exerçant son pouvoir discrétionnaire sur la base de règles internes. Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si le Tribunal d'appel était habilité à refuser des prestations rétroactives à M. Kelley.

[16] Selon ce qu'a fait valoir le représentant de l'employeur, la politique interne sur laquelle le Tribunal d'appel s'est fondé pour déterminer la réparation qu'il devait accorder, la politique 25-070, est celle que M. Kelley doit suivre pour obtenir la réouverture de son dossier. Voici un extrait de cette politique :

Lorsque le travailleur blessé indique qu'il désire poursuivre sa participation aux traitements médicaux en déployant des efforts maximums, la Commission :

- prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il puisse poursuivre sa participation;
- rétablit ses prestations à partir de la date de son premier traitement médical autorisé par la Commission.

[17] Cette politique ne s'appliquait plus une fois que le Tribunal d'appel en était arrivé à la conclusion que M. Kelley n'avait pas omis de participer pleinement au programme sans donner d'autres motifs pour lui refuser des prestations rétroactives. Le Tribunal d'appel n'a pas conclu qu'il y avait eu une perte de travail et qu'une mise en disponibilité se poursuivait ou que M. Kelley était capable de reprendre graduellement son travail. Une fois l'appel accueilli par le Tribunal d'appel, la réparation normale était le rétablissement rétroactif des prestations à compter de la date de la suspension.

[18] Dans les décisions suivantes, les prestations du demandeur ont été rétablies rétroactivement : 20053992 (*Re*), 2005 CanLII 63433 (NB C.S.S.I.A.T.); 20064291 (*Re*), 2006 CanLII 63371 (NB C.S.S.I.A.T.); 20085110 (*Re*), 2008 CanLII 59282 (NB C.S.S.I.A.T.); 20074711 (*Re*), 2007 CanLII 70123 (NB C.S.S.I.A.T.); 20043700 (*Re*), 2004 CanLII 66109 (NB C.S.S.I.A.T.). Dans toutes ces décisions, le libellé utilisé est analogue à celui-ci : [TRADUCTION] « [P]our ces motifs, l'appel est accueilli et il est ordonné à la CSSIAT de rétablir les prestations de l'appelant » à compter de la date de la fermeture du dossier.

[19] L'appelant n'a soulevé qu'une seule question devant le Tribunal d'appel : le fait qu'il n'avait pas participé pleinement au programme constituait-il un motif suffisant pour suspendre ses prestations. Advenant qu'il obtienne gain de cause, il ne s'attendait aucunement à obtenir une autre réparation qu'un rétablissement rétroactif de ses prestations. Il a été pénalisé pour avoir ignoré la preuve qu'il devait contrer. À mes

yeux, aucun motif valide n'empêchait le Tribunal d'appel de rétablir les prestations après avoir accueilli l'appel.

[20] La règle 62.21(1) habilite notre Cour à rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue. M. Kelley n'a rien fait qui le rende inadmissible aux prestations. J'ordonnerais donc que les prestations auxquelles il a droit lui soient versées rétroactivement au 12 mars 2007.

IV. Dispositif

[21] J'accueillerais l'appel et j'ordonnerais à la Commission de rétablir les prestations de M. Kelley à compter du 12 mars 2007. J'ordonnerais que des dépens de 5 000 \$ soient versés à l'appelant.